



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet d'extension et d'exploitation
d'un site de gestion de déchets
Communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77)**

**N° APJIF-2023-002
en date du 5 janvier 2023**

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet, porté par la société Sablières Capoulade (groupe Suez), d'extension et d'exploitation d'un site de gestion de déchets sur les communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne (77). Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale unique, et porte sur le dossier correspondant (notamment sur l'étude d'impact datée du 28 juillet 2022).

Ce site de 350 ha, accueille actuellement une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité de 220 000 tonnes par an, et dont l'exploitation arrive à son terme fin 2022. Il accueille également trois anciennes carrières ayant fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure pour leur remise en état. Deux de ces carrières, localisées aux franges Sud-ouest du site, sont encore à l'état de fond de fouille, à l'inverse de la troisième, localisée en bord de Marne (ré-aménagement de plans d'eau en 2018).

Le projet prévoit notamment, après déboisement de plus de 15 ha :

- l'aménagement de plateformes de gestion des terres, matériaux et boues potentiellement impactés (500 000 tonnes par an), de préparation de supports de culture à partir de terres non fertiles et de compost (100 000 tonnes par an), de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers (30 000 tonnes par an), de tri-transit de déchets d'amiante conditionnés (30 000 tonnes par an) et d'une installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (120 000 tonnes par an) ;
- la création du casier n° 5 (sur les carrières non remises en état) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existante (175 000 puis 235 000 tonnes par an à compter de 2028), et d'une nouvelle installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur des anciens casiers de l'ISDND (100 000 tonnes par an) ; ces installations seront exploitées pendant 28 ans ;
- le réaménagement des accès multimodaux du site : voirie interne, réhabilitation de la voie ferrée, création d'un nouveau quai ferroviaire, réhabilitation et extension de la « zone portuaire » ;
- la restructuration et/ou l'extension des réseaux du site (effluents, eau, électricité).

Après cessation des activités, le site sera remis en état et fera l'objet d'ici 2054 d'un aménagement paysager global (création de 100 hectares d'espaces naturels et forestiers).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent la biodiversité, le paysage, la gestion de l'eau, la pollution des sols, les déplacements, le bruit, les odeurs, la pollution de l'air, la contribution et l'adaptation au réchauffement climatique, ainsi que les risques (incendie, explosion, inondations, pollutions accidentelles).

Les principales recommandations de l'autorité environnementale portent sur :

- le projet (autres localisations envisagées, surfaces déboisée et imperméabilisée, calendrier incluant l'exploitation de chaque activité, préciser si et quand la valorisation du biogaz sera opérationnelle) ;
- la biodiversité (actualiser l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore, et la bio-évaluation associée, approfondir les mesures écologiques relatives au Pélodyte ponctué, justifier la pérennité des habitats d'espèces aménagés, justifier davantage l'absence d'impact sur l'œdicnème criard en phase de travaux, prendre en compte les incidences sur les corridors du SRCE dès la phase d'exploitation) ;
- le cadre de vie et la santé des riverains (risques sanitaires liés aux pollutions de l'air et des sols, nuisances liées au bruit, aux odeurs, et au trafic routier, incidences paysagères en phase d'exploitation) ;
- le climat (justification des calculs de gaz à effet de serre, adaptation des essences au climat de 2054)

Par ailleurs, l'Autorité environnementale a présenté deux recommandations en direction de l'autorité décisionnaire concernant d'une part la renaturation des espaces dégradés par l'exploitation illégale antérieure et

d'autre part la protection des espaces naturels non inclus directement dans les secteurs concernés par le projet.

L'autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	14
2. L'évaluation environnementale.....	15
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	15
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	15
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	15
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	16
3.1. Biodiversité.....	16
3.2. Paysage et patrimoine géologique.....	20
3.3. Trafic induit et santé des riverains.....	21
3.4. Climat.....	24
3.5. Eaux et sols.....	24
3.6. Risques technologiques (étude de danger).....	26
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	27
ANNEXE.....	28
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	29

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne, autorité décisionnaire, pour rendre un avis sur le projet d'extension et d'exploitation d'un site de gestion de déchets, porté par la société aSablières Capoulade (groupe Suez), et situé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie, dans le département de la Seine-et-Marne (77). Cet avis est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale unique, et porte sur le dossier correspondant, et notamment sur l'étude d'impact datée du 28 juillet 2022.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1 du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 7 novembre 2022. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 21 novembre 2022. Sa réponse du 6 décembre 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 5 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension et d'exploitation d'un site de gestion de déchets, porté par la société Sablières Capoulade (groupe Suez), et situé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie, dans le département de la Seine-et-Marne (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

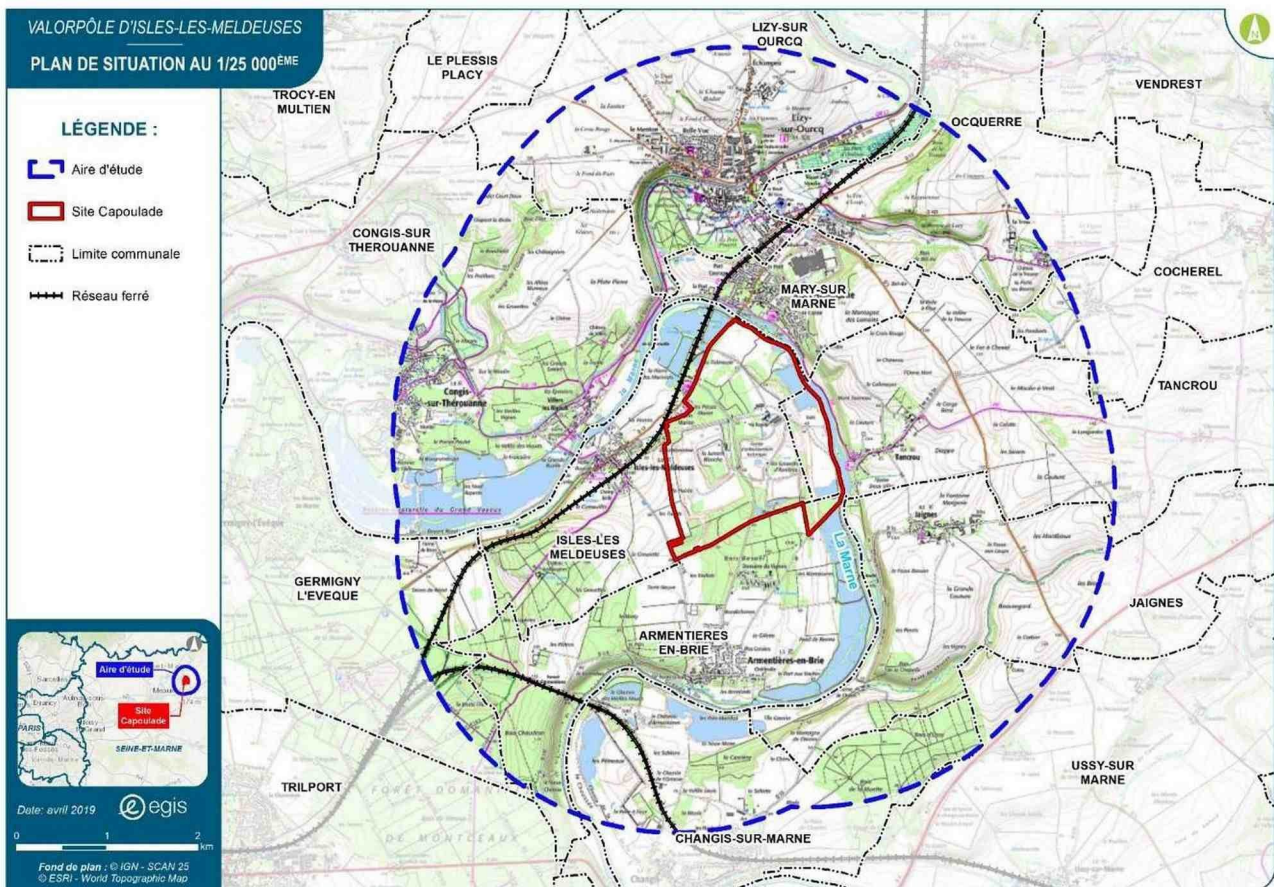
Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Ce projet porté par la société Sablières Capoulade (groupe Suez), consiste en l'extension, la diversification, et la prolongation de l'exploitation d'un site de gestion de déchets datant des années 1950, exploité depuis 1975, et ayant eu une fonction de « centre d'enfouissement technique » de 1951 à 1997. Le site, qui recouvre 350 à 370 ha (P2, p. 16 et P3, p. 298), est localisé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne (77).



Le projet est localisé à l'est du bourg d'Isles-les-Meldeuses, au sein d'une boucle de la Marne, dans un environnement agro-naturel. Il est bordé au nord-ouest par une voie ferrée et la route de Mary Prolongée (RD 17). Le site est occupé d'une part, par des activités d'extraction de matériaux et de gestion de déchets (cf. infra), et d'autre part, par des milieux herbacés, boisés, et aquatiques, ainsi que des terres arables (P3, p. 37). Les plus proches habitations sont localisées à vingt mètres du site au nord-ouest (P3, p. 176).

■ Description des activités existantes

Le site accueille actuellement :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité de 220 000 tonnes par an, et dont l'exploitation vient de s'achever : le dernier des quatre casiers² de l'installation a été remis en état fin 2022. Cette activité de stockage de déchets était autorisée par l'arrêté n° 04 DAI 2 IC 028, complété par cinq arrêtés ultérieurs entre 2004 et 2018.

- Trois anciennes carrières linéaires ayant fait l'objet entre 2014 et 2016 de quatre arrêtés de mise en demeure pour leur remise en état. Deux de ces carrières étaient localisées aux franges sud-ouest du site (P3, p. 166, 171, 257) : la carrière des lieux dits La Sablonnière, La Poirée et La Remise à Felix, autorisée par arrêté n° 05 DAI 2M 025 mais surcreusée par rapport à la profondeur autorisée, et la carrière du lieu-dit La Grande Payelle, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'autorisation. Ces carrières sont encore à l'état de fond de fouille et les fronts de taille ont été mis en sécurité³. La troisième carrière, localisée au nord-est (en bord de Marne), et également illégale⁴, a été remise en état en 2018 (réaménagement de plans d'eau, dont les incidences sont prises en compte par le dossier - P3, p. 83/84).

- Des infrastructures de transport (routier, ferroviaire, et fluvial), des installations de stockage et distribution d'hydrocarbures, ainsi que des locaux, des réseaux de gestion des eaux pluviales et effluents, de défense incendie, et d'électricité, et trois puits de pompage.

Il est à noter que le groupe SUEZ a racheté le site en 2017. L'exploitant précédent avait procédé à des modifications du site sans autorisation⁵. Trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont ordonné la remise en état de la carrière alluvionnaire illégale située sur les bords de la Marne et la sécurisation des fronts d'exploitation au lieu-dit « La Grande Payelle ». Les réaménagements ont été dans l'ensemble engagés même s'ils ne sont pas totalement achevés. Les plantations prévues par les arrêtés préfectoraux n'ont pas été effectuées. L'Autorité environnementale a sollicité la DRIEAT pour disposer du dernier état des milieux avant les aménagements illicites constatés par arrêtés préfectoraux. Ces documents n'ont pu être transmis à l'Autorité avant sa délibération. Compte tenu de cette situation de réaménagement dans un secteur susceptible d'accueillir des espèces protégées⁶, l'Autorité estime nécessaire, pour la bonne information du public, d'évaluer les conséquences des aménagements illégaux pratiqués sur la faune et la flore à l'échelle du site et, le cas échéant, d'examiner les conditions d'un renaturation pertinente des différents sites concernés.

(1) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de dresser un tableau comparatif des espèces présentes sur le site avant et après les aménagements illégaux constatés par arrêtés préfectoraux, d'inclure dans le présent projet les travaux de renaturation qui pourraient s'imposer au regard du comparatif à effectuer.

- 2 Un casier est une subdivision hydrauliquement indépendante, délimitée par des flancs et un fond où sont déposés les déchets. Il fonctionne en synergie avec des installations de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats.
- 3 Une proposition de remise en état de la carrière des lieux-dits La Sablonnière, La Poirée et La Remise à Felix (par la société Sablières Capoulade) a été refusée par arrêté préfectoral n° 2015 DRIEE-UT77-002.
- 4 Arrêté préfectoral n° 2015 DRIEE-UT77-002, p.2. Cette carrière a fait l'objet d'un remblaiement illégal après cessation des activités dans les années 90 (P1, p. 46, P2, p. 21).
- 5 Excavation de terrain et création d'un plan d'eau dit « Asnières » sur la commune de Tancrou, comblement du plan d'eau aux lieux-dits « Trou Madame » et « Etang Mary » sur la commune d'Isles-les-Meldeuses, excavation au lieu-dit « La Grande Payelle », surexploitation avec excavation au-dessous de la côte topographique minimale autorisée de la carrière de sablons.
- 6 Le site abrite une population de Pélodytes ponctués, espèce inscrite sur la liste rouge régionale avec le statut d'espèce « en danger ». Le CSRPN dans son avis considère que « le site porte une responsabilité majeure » au regard de la préservation de l'espèce en Île-de-France.

(2) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire, le cas échéant, d'autoriser le projet à condition que la renaturation des sites ayant fait l'objet d'aménagements illicites soit entreprise dans des délais raisonnables.

■ Description du projet

Le projet prévoit diverses installations sur les différentes parties du site :

- au nord, sur 27,5 ha de friche, il prévoit d'aménager des plateformes de gestion de terres, matériaux, boues, et déchets (ménagers, amiante). Leur réalisation nécessitera ou impliquera le déboisement de 14 ha, la construction ou la réhabilitation de bâtiments, l'installation de trois ponts bascules, et l'aménagement d'un réseau de gestion des effluents. La principale plateforme accueillera des terres, matériaux et boues potentiellement impactés par des pollutions (flux maximum de 500 000 tonnes par an⁷), qui feront l'objet de plusieurs étapes de gestion (P2, p. 66 à 86) : réception, contrôle, tri, constitution de « *lots filière* »⁸, traitement (prétraitement physico-chimique⁹ et/ou traitement biologique¹⁰), puis évacuation vers l'usage final retenu (valorisation, traitement, stockage).

Ce secteur accueillera également :

- une « plateforme de préparation de supports de culture », consistant à réceptionner, mélanger et stocker un flux composé d'un tiers de compost, et de deux tiers de terres « *non fertiles* » de type limon (pour un flux total maximum de 100 000 tonnes par an) ;

- une « plateforme de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers » ayant pour objectif de conditionner et stocker ces déchets (pour un flux maximum de 30 000 tonnes par an), initialement destinés à des unités de valorisation énergétique (UVE), mais « *déroutés* » en raison de leurs arrêts techniques. Ces déchets seront par la suite restitués à ces installations, afin d'être valorisés ;

- une plateforme de tri-transit de déchets d'amiante conditionnés (flux maximum de 30 000 tonnes par an), visant à opérer une « *rupture de charge* » pour optimiser le transport de ces déchets vers un centre de traitement autorisé.

- Au centre du site, le projet prévoit sur environ 5,5 ha, la création d'une installation de maturation et d'élaboration des mâchefers¹¹ (IME). Cette installation doit réceptionner, traiter, et réexpédier des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (flux maximum de 120 000 tonnes par an). Le traitement réalisé permettra de transformer les mâchefers en une matière première secondaire répondant à un usage routier.

- Au **sud** du site, il prévoit d'étendre l'ISDND existante et de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur environ 84 ha.

7 Sur ces 500 000 tonnes, Sablières Capoulade estime que près de 75 % de ces déchets pourront trouver leurs exutoires sur le site, soit dans l'ISDND, soit pour le réaménagement de la carrière de sablon ou pour le réaménagement paysager du site. Les 25 % de déchets restants seront évacués du site pour être valorisés ou bénéficier d'un traitement complémentaire (P3, p. 298 et 299).

8 Regroupement de lots de terres destinées à être évacuées vers un même exutoire, et/ou pour un même usage final, ou compatibles avec une même méthode de traitement (P2, p. 74 et 75).

9 Le pré-traitement physico-chimique sera utilisé pour les terres hétérogènes de sols, gravats, bétons, cailloux, boues et pour tous les types de pollution : métallique, organique, mixte (P2, p. 76).

10 Le traitement biologique s'appliquera à des matériaux contaminés par des hydrocarbures pétroliers (essence, diesel, lubrifiants légers, huiles), des composés mono aromatiques (BTEX), et certains HAP – naphthalène et phénanthrène en particulier (P2, p. 80)

11 Les mâchefers contiennent 90 à 95% des matières inertes présents dans les déchets ménagers : scories, métaux, céramiques, verres, imbrûlés organiques.

Pour étendre l'ISDND, un nouveau casier n° 5 de 8 124 000 m³ (vide de fouille brut) sera aménagé autour du casier n° 3 de l'ISDND existante, au droit des carrières linéaires localisées en partie sud-ouest du site (cf. supra), pour lesquelles le projet entend contribuer à une remise en état cohérente (P3, p. 283/289). Le flux accueilli sera de 175 000 tonnes par an jusqu'en 2027, puis 235 000 tonnes par an à compter de 2028, afin, selon le dossier, de respecter le plan régional de prévention et de gestion des déchets - PRPGD¹² (P2, p. 176 à 178). Le casier n° 5 sera divisé en sous-casiers hydrauliquement indépendants et comportera sur sa surface des « *barrières d'étanchéité* » « *passive* »¹³ et « *active* »¹⁴. Le réseau existant de collecte, traitement, et recirculation des lixiviats¹⁵ sera modifié et étendu au sein de la « *barrière active* » du nouveau casier. Le biogaz généré par l'installation sera le cas échéant (cf infra) collecté par des puits installés à l'avancement et par un réseau en surface, puis acheminé vers une station de traitement et de valorisation existante.

L'ISDI sera réalisée sur les casiers n° 1, 2 et 4, qu'elle permettra par ailleurs de remodeler. Elle sera dotée d'un volume de 928 000 m³ et d'une capacité de 100 000 tonnes par an.

- Le projet prévoit de plus de réaménager les accès multimodaux avec :
 - la réhabilitation de la voie ferrée et la création d'un nouveau quai ferroviaire (trois hectares) ;
 - la réhabilitation et l'extension de la « *zone portuaire* » existante, ce qui inclura la réhabilitation du quai fluvial (27 m), la création d'un « *poste d'attente* »¹⁶, et celle d'une aire de stockage (2 500 m²) des déchets acheminés depuis la Marne ;
 - l'aménagement de voirie interne et notamment de 3,5 ha sur la zone nord-est.

Le projet prévoit en outre la restructuration et/ou l'extension des réseaux d'effluents (cf. infra), d'eau, et d'électricité sur le site.

- Les surfaces de voirie aménagées, les surfaces imperméabilisées, et les surfaces déboisées, ne sont pas précisées à l'échelle globale du site.

■ Principales caractéristiques de l'exploitation

Le site sera l'arrêt entre 22 h et 6 h (P3, p. 458).

Les déchets acheminés sur le site proviendront de la région Île-de-France et des départements voisins. Il s'agira notamment de déchets non dangereux (pas de description succincte des principaux types de déchets correspondants), déchets inertes, terres, matériaux, et boues, déchets ménagers, terres non fertiles, compost, amiante, et mâchefers. Des déchets dangereux seront de plus, générés sur le site¹⁷.

Le dossier décrit les tonnages journaliers accueillis par chaque installation du projet, ainsi que le nombre de trajets par mode de transport nécessaires pour acheminer et évacuer ces flux. Il ne décrit pas les tonnages totaux annuels moyens (à l'échelle du site) ni le nombre total par jour, de camions, trains et barges.

12 Avant 2028, le PRPGD prévoit de « *n'autoriser aucune création de capacité, ni aucune extension de capacité annuelle existante, au-delà des limites fixées par le PRPGD en application de l'article R. 541-17 du Code de l'environnement* ».

13 Composée de géosynthétique et de matériaux de type argile faiblement perméables (c'est à dire présentant un « coefficient de perméabilité » de l'ordre de 10⁻⁹ m/s)

14 Composée de géosynthétiques et de matériaux drainants.

15 Le lixiviat est un liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau à travers une zone de stockage de déchets.

16 La mise en place d'un poste d'attente consiste à allonger le front d'accostage avec des ducs d'Albe afin de permettre l'accostage d'une péniche en amont du quai lorsqu'une autre péniche est en cours d'opération sur le quai.

17 Il s'agira de déchets de solvant de nettoyage, de chiffons souillés, de filtres à huile et à carburants, de huiles usées, de charbon actif usagé, de lixiviats, de boues de curage, de déchets hydrocarburés ... (P3, p. 382).



Figure 2: plan de l'existant (annexe n°7)

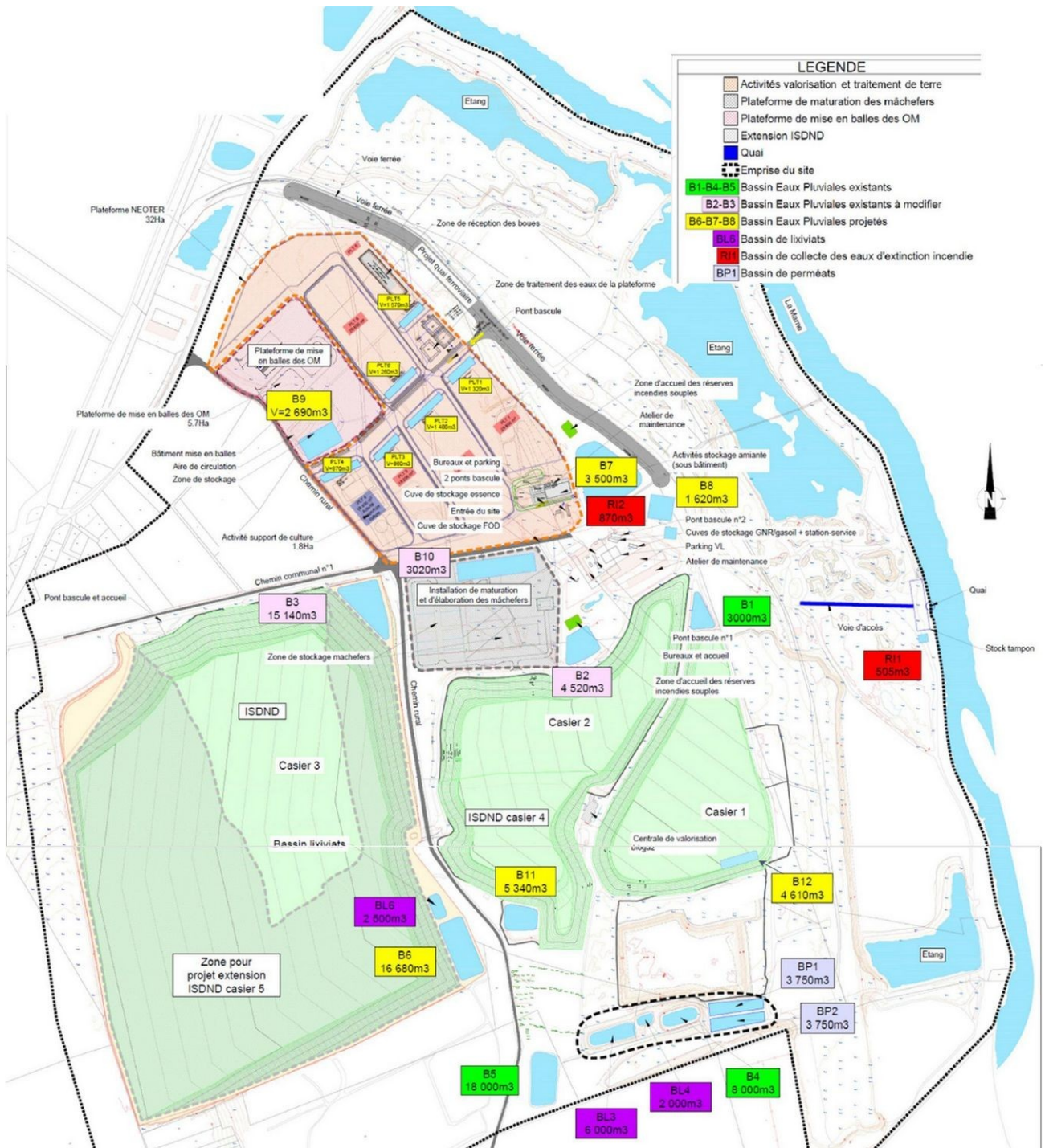


Figure 3: plan du projet (annexe n°8)

■ Remise en état

Après cessation des activités relatives à l'ISDND, aux terres et aux mâchefers (P2, p. 198), le site sera réaménagé en procédant :

- à sa remise en état : démolition des bâtiments, mise en sécurité des circuits électriques et des canalisations de biogaz, fermeture des puits, enlèvement ou démantèlement des équipements des superstructures, des cuves de stockage (carburant, soude, acide nitrique), et des bassins de traitement des lixiviats, évacuation des produits et résidus encore en place, investigation de la qualité des sols ;
- à un aménagement paysager, incluant la création d'environ 100 ha d'espaces naturels terrestres et forestiers (en plus du réaménagement des plans d'eau de 2018, cf. supra, dont la surface n'est pas précisée).

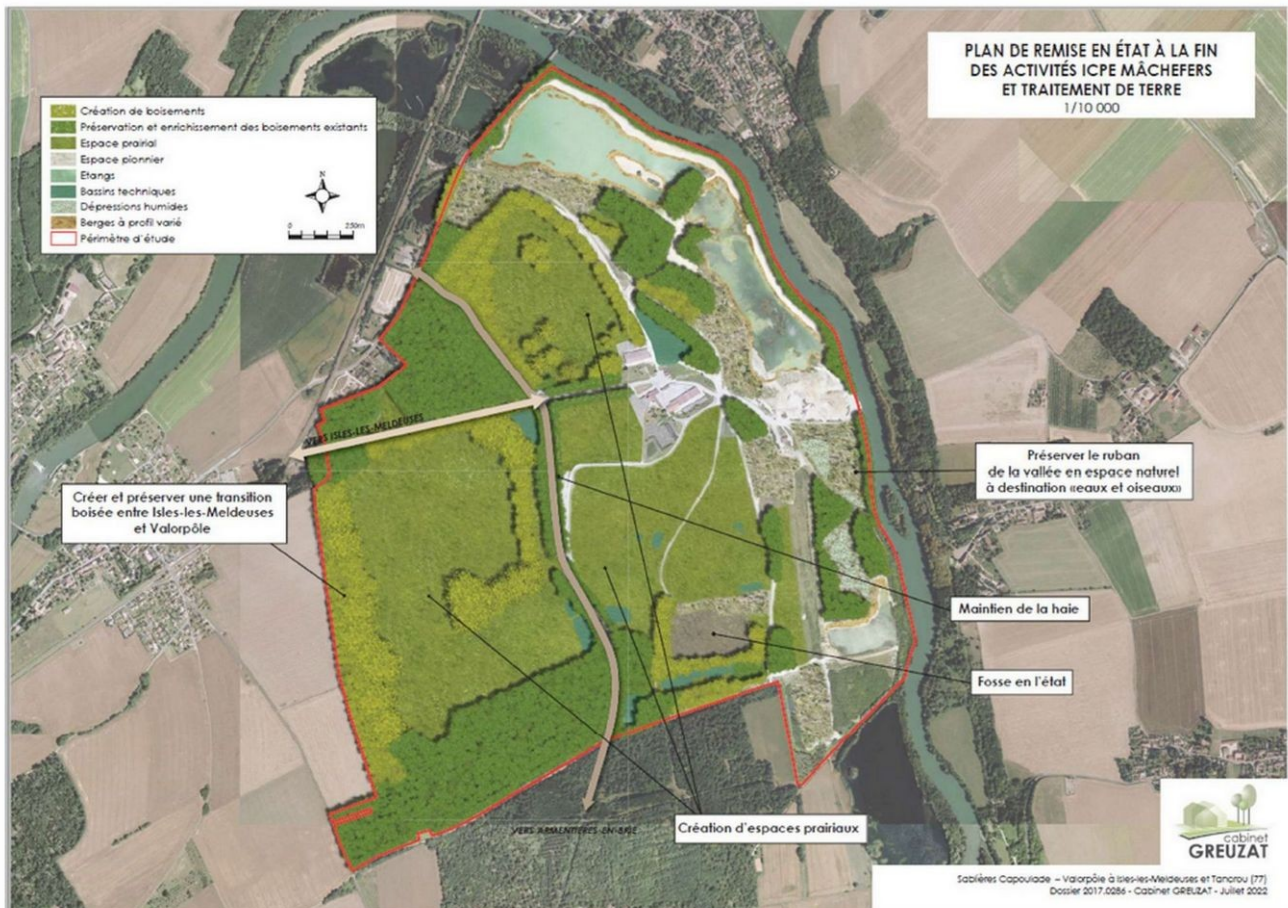


Figure 4: remise en état et aménagement paysager après cessation des activités ISND, mâchefers et terres/matériaux (P2, p. 191)

■ Planning prévisionnel

La durée des travaux initiaux est estimée à 18 mois à compter de l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale (P3, p. 301). Le maître d'ouvrage envisage une durée d'exploitation de 28 ans (P2, p. 104 et 130) pour l'ISDND et pour l'ISDI (pas de précision pour les autres activités). La remise en état du site sera réalisée entre 2024 et 2054 (P3, p. 408). Un calendrier juxtaposant les différentes phases du projet figure en annexe 20 (p. 121 à 123) et prend pour hypothèse une autorisation en août 2023, pour un démarrage des travaux en janvier 2024. Pour l'autorité environnementale, il serait utile d'inclure ce calendrier dans la description du projet (P2), et de l'ajuster si nécessaire, de manière à clarifier l'ordonnancement entre les différentes phases (travaux, exploitation de chaque activité, remise en état, etc.).

■ Régime réglementaire du projet

Selon le dossier, le projet est soumis à autorisation ICPE en lien avec les rubriques relatives :

- aux déchets non dangereux : 2760-2-b (A-1), 2791-1 (A-2)
- aux déchets non dangereux non inertes : 3532 (A-3), 2716-1 (E)
- aux déchets dangereux : 2718-1 (A-2), 2790 (A-2), 3510 (A-3), 3550 (A-3)
- aux déchets inertes : 2517-1 (E), 2760-3 (E)
- aux matières organiques : 2170-1 (A-3)
- aux supports de culture : 2171 (D)
- à d'autres types de déchets : 3540 (A-3)
- au stockage et à la distribution de carburant : 4734-1-c et 1435-2 (DC)
- aux ateliers mécaniques : 2930 (DC)

De plus, selon le dossier :

- le projet est soumis à autorisation « Loi sur l'eau » en lien avec les rubriques relatives aux eaux pluviales 2150 (A), aux réseaux de drainage 3320 (A), et aux ouvrages souterrains 1110 (D) ; pour l'autorité environnementale, les rubriques 3120 (modification de profil de cours d'eau) et 3220 (préservation des zones d'expansion des crues) pourraient également être concernées ;
- le projet est soumis à autorisation de défrichement compte-tenu du défrichement d'un hectare de boisements à proximité de l'IME et des nouveaux bassins de lixiviats ;
- selon le dossier, une demande de dérogation à l'atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats « est justifiée » (annexe 32) compte tenu d'un impact résiduel du projet (après évitement et réduction) sur le Pélo-dyte ponctué et le Petit gravelot (cf. infra) ; dans ce contexte, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis favorable sur le projet, assorti de nombreuses réserves et conditions¹⁸.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- décrire les surfaces de voirie des différentes zones d'exploitation et infrastructures projetées ;
- décrire les surfaces totales déboisées et imperméabilisées par le projet ;
- préciser la durée d'exploitation prévisionnelle de chaque activité projetée et de présenter un calendrier juxtaposant les différentes phases de réalisation, d'exploitation, et de remise en état / aménagement paysager du projet (y compris les phases déjà réalisées).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent :

¹⁸ Avis du 22 septembre 2022 assorti des conditions suivantes :

- demande une réactualisation des études écologiques sur lesquelles doit s'appuyer un plan de remise en état du site qui prenne en compte la totalité du périmètre concerné et qui permette la valorisation des éléments écologiques et géologiques ;
- souhaite une stricte application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » en cohérence avec l'état actuel des populations d'espèces présentes sur le site et tenant compte de tous leurs habitats ainsi que des connectivités à préserver au sein et en dehors du site ;
- demande l'arrêt de toute activité cynégétique sur le site et le démontage immédiat de tous les équipements associés à cette activité ;
- demande que les terrains non concernés par le projet actuel bénéficient d'une protection adaptée (APPB ou APHN) et qu'à terme un lien avec la RNR du Grand Voyeux soit recherché.

- la biodiversité,
- le paysage et le patrimoine géologique,
- la santé des riverains,
- le climat,
- les eaux et sols,
- les risques technologiques (étude de danger).

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux, clairement rédigée, et bien illustrée. Certains enjeux sont pris en compte de manière satisfaisante (risques), d'autres de manière perfectible (paysage, bruit, odeurs, eaux, sols) voire insuffisante (déplacements, pollution de l'air, réchauffement climatique). De plus, la quantité très importante d'informations (l'ensemble du dossier fait environ 2500 pages), rend difficile l'appropriation du projet et de ses incidences. Enfin, le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Les communes d'Isles-les-Meldeuses et d'Armentières-en-Brie ne disposent pas de plan local d'urbanisme (PLU). Le projet est soumis sur leur périmètre au règlement national d'urbanisme et aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Marne Ourcq », qui énonce des prescriptions relatives à l'aménagement d'un pôle multimodal à Isles-les-Meldeuses (P3, 193). Selon le dossier, le projet est compatible avec PLU de Tancrou et les orientations du SCoT (P3, p. 292). Toutefois, l'autorité environnementale relève que le règlement écrit de la zone IIA du PLU de Tancrou proscrie le stockage d'ordures ménagères et déchets de matériaux soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE. Or, ce type de déchets sera acheminé sur site par voie fluviale (P2, 164 et 165), et pourrait être déposé sur la future aire de stockage de la zone portuaire.

L'articulation avec le SDAGE et le PRPGD est développée dans le reste de l'avis.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Tancrou.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Selon l'étude d'impact, en Île-de-France, les « capacités de traitement des déchets existantes sont amenées dans les prochaines années à être saturées du fait de la mise en œuvre de grands projets comme le Grand Paris » (P3, p. 296). À cet égard, le projet apporte des solutions de gestion des déchets (valorisation de mâchefers, déchets non dangereux et déchets industriels et du BTP de l'Île-de-France, mise en balle et stockage de déchets ménagers, internalisation des outils de valorisation des mâchefers issus d'UVE). Selon le dossier, le projet répond aux objectifs du PRPGD (P2, p. 186), avec toutefois une nuance concernant la localisation de l'ISDI¹⁹. Outre des intentions en matière d'économie circulaire²⁰, l'articulation du projet avec le PRPGD repose en partie sur une démarche volontaire du groupe Suez, de réduction de la capacité de ses ISDND en Île-de-France, qui s'accompagne de la fermeture de sites, dont ceux de Soignolles-en-Brie et Attainville en 2025 (P2, p. 176). Les incidences de la fermeture de ces sites (et le cas échéant, de leur reconversion)

¹⁹ Le PRPGD prévoit l'implantation préférentielle des ISDI au sud et à l'ouest de l'Île-de-France.

²⁰ Par exemple, dans la mesure du possible, les matériaux employés pour la construction des plateformes et infrastructures seront issus des matériaux présents sur le site.

ne sont pas évaluées. À cet égard, l'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

Selon le dossier, le projet aurait pu être envisagé sur d'autres sites, dans le nord de la Seine-et-Marne, voire plus près de Paris. Mais l'implantation finalement retenue présente l'avantage d'une réserve foncière importante et d'un accès multimodal. Le site dispose également d'infrastructures et de « vides de fouille » pour le stockage des déchets non dangereux. Pour l'autorité environnementale, compte-tenu de la forte sensibilité écologique du site, la présentation des autres sites envisagés (le cas échéant) est nécessaire au titre des solutions de substitution raisonnable que le maître d'ouvrage a étudié.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer les incidences sur l'environnement et la santé liées à la fermeture des sites Suez de Soignolles-en-Brie et Attainville par le groupe Suez, et à la reconversion éventuelle des friches ;
- justifier du choix d'implantation de l'ISDI sur ce secteur est de l'île-de-France alors que les documents stratégiques préconisent une implantation préférentielle au sud et à l'ouest de la région ;
- préciser si d'autres localisations du projet ont été envisagées, et le cas échéant, de décrire les solutions alternatives correspondantes, eu égard aux enjeux environnementaux et sanitaires.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité

Le projet s'implante dans un contexte écologique sensible. En effet, il intercepte :

- sur 253 ha, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière d'Isles-les-Meldeuses et Armentières », et sur 73 ha (en partie sud du site), la ZNIEFF de type 1 « Bois Basuel » ;
- sur 85 ha (en partie nord-est du site), la zone de protection spéciale (ZPS) « Boucles de la Marne » (site Natura 2000) ;
- deux corridors herbacés du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Selon le CSRPN, le site fonctionne par ailleurs en synergie avec la réserve naturelle régionale du Grand Voyeux, notamment pour ce qui concerne les populations d'oiseaux d'eau.

Un inventaire des habitats, de la faune et de la flore a été réalisé de 2016 à 2018 sur la zone d'emprise du projet et ses abords immédiats (P3, p. 74). Pour l'autorité environnementale, cet inventaire et la bio-évaluation associée sont trop anciens et ne sont donc pas proportionnés à la très forte sensibilité écologique du site. L'inventaire est de plus, antérieur au réaménagement des plans d'eau en bords de Marne. Son actualisation, indispensable selon l'autorité environnementale, sera engagée en 2023, en vue d'anticiper la rédaction des plans de gestion écologiques (cf infra). L'inventaire réalisé a permis d'identifier :

- 33 habitats d'espèces principalement artificiels : bassins, gravières, bâtis, voiries, friches, pelouse, haies, boisement, etc. (P3, p. 85 à 93) ;
- 258 plantes dont 234 indigènes (y compris trois extrêmement rares voire en danger en Île-de-France²¹ : le Scirpe épingle, la Petite naïade, et le Potamot fluet) et trois espèces exotiques envahissantes²² ;

21 Dans le présent paragraphe, sont énumérées les espèces à enjeu assez fort ou fort selon le dossier.

22 Robinier faux-acacia, sur 88 ha (une grande majorité des boisements plantés de la zone d'étude est constituée de robinier faux-acacia) ; Grand lagarosiphon, qui colonise le grand plan d'eau à l'est de la zone d'étude sur une surface

- 99 espèces d'oiseaux, y compris 63 espèces nicheuses dont certaines vulnérables en Île-de-France (le Petit gravelot et le Vanneau huppé, nicheurs avérés, et le Pic épeichette, nicheur probable) ou présentent un enjeu pour la préservation de la ZPS (cf infra), et 17 espèces d'oiseaux en erratisme, migration ou hivernage ;
- 2 espèces d'amphibiens, dont le Pélodyte ponctué (rare / en danger d'extinction en Île-de-France) ;
- 8 espèces de mammifères, dont le Putois d'Europe (assez rare en Île-de-France) ;
- 18 espèces d'orthoptères, dont l'Œdipode émeraude (assez rare en Île-de-France) ;
- d'autres groupes d'espèces, chacune des espèces concernées présentant au mieux un enjeu écologique « moyen » sur le site (11 chauves-souris, 2 reptiles, 22 papillons, et 12 odonates).

Les milieux aquatiques du site, bien que dégradés²³, pourraient par ailleurs accueillir sept espèces piscicoles « patrimoniales » (P3, p. 136)²⁴, dont l'Anguille (en danger critique d'extinction au niveau national). Ces espèces n'ont pas fait l'objet d'investigation in situ dans le cadre du projet. De plus, le dossier ne précise pas si d'autres espèces aquatiques (mollusques, crustacés, etc.) pourraient être présentes le long de la Marne et des plans d'eau connexes, à l'exception des écrevisses « patrimoniales » (absentes).

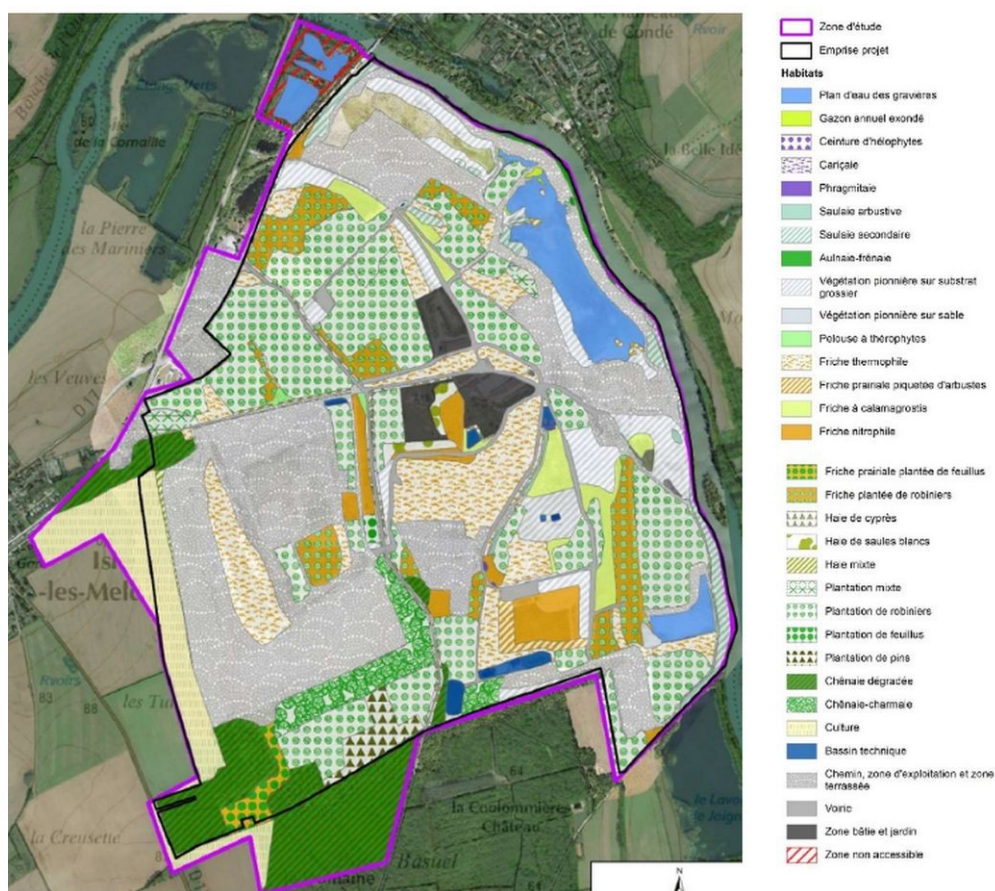


Figure 5: habitats d'espèces en 2017 (P3, p. 92)

12,1 hectares de zones humides, pour la plupart créées lors de la « valorisation écologique des bords de Marne » sur le site (P3, p. 390), ont été identifiées en tenant compte d'un cumul de critères pédologiques et botaniques, au sens de la note technique ministérielle du 26 juin 2017. Cette méthodologie d'inventaire

d'environ 9,6 ha ; Renouée du Japon.

23 La « chenalisation » du lit du cours d'eau induit un fort colmatage des substrats du cours d'eau, et la configuration du site n'offrant pas une grande diversité d'habitats.

24 Le site présente des potentialités pour l'alimentation et le repos de ces espèces.

n'étant plus en vigueur depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, elle ne permet pas de justifier suffisamment l'absence de zone humide sur le reste de la zone d'étude. C'est l'arrêté du 24 juin 2008 modifié qui doit être appliqué, et davantage de sondages de sols pourraient donc être nécessaires pour inventorier toutes les zones humides du site. Il est indiqué que les zones humides inventoriées ne seront pas impactées (P3, p. 390), mais aucun plan superposant ces milieux avec les aménagements projetés (ex : zone portuaire), ne permet de le confirmer.

Le projet prévoit de limiter ses incidences écologiques par :

- l'implantation des aménagements nécessaires à l'exploitation du site en dehors d'une grande partie de la ZPS (hors zone portuaire et son accès) et de certains habitats pionniers²⁵ et espaces boisés ;
- le piquetage / le balisage / la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique localisés aux abords des zones d'exploitation, d'une part, et des habitats de reproduction du Pélodyte dans la zone de stocks de matériaux située au nord de la voie d'accès au quai fluvial, d'autre part (P3, p. 404) ;
- la réalisation sur la zone portuaire, d'une « pêche de sauvegarde [...] lors de la mise en place éventuelle de batardeaux » (P3, p. 314)²⁶ ;
- l'équipement des bassins par des échelles à petite faune et par des grillages pour la grande faune ;
- l'adaptation de la période de travaux : les travaux de dégagement des emprises seront réalisés « préférentiellement » entre août et octobre, et les travaux de nuit « seront à éviter » ;
- la création de prairies (76 ha), de boisements avec lisières étagées (22 ha) et de berges à profils variés (3,7 ha), ainsi que l'extension d'habitats pionniers (1,2 ha) ;
- la gestion des milieux naturels résiduels, notamment par des « plans décennaux de gestion écologique » ;
- le déplacement des Pélodytes ponctués²⁷, et (à confirmer) le régalage du sol post-défrichement²⁸ ;
- la gestion des espèces invasives ;
- le suivi écologique des habitats, de la faune et de la flore (il n'est pas précisé dans l'étude d'impact si ce suivi sera réalisé selon toutes les modalités définies en annexe 20, p. 170).

Malgré ces mesures, les travaux ont eu²⁹ ou auront des incidences liées à la destruction :

- de territoires de reproduction du Petit gravelot (quatre ha) et du Vanneau huppé (inférieur à un ha) ;
- de dépressions inondées, friches, et plantations de feuillus (surfaces correspondantes non précisées) ;
- d'habitats d'espèces piscicoles patrimoniales potentiellement présentes (notamment l'anguille) ;
- des stations du Pélodyte ponctué de La Talmouse, de La Poirée, et du nord de la zone portuaire ;
- de la station de Scirpe épingle localisée au sud du plan d'eau de La Payelle ;
- de près de la moitié des stations favorables à l'Œdipode émeraude.

En revanche, d'après le dossier, le bruit et la pollution lumineuse auront un faible impact sur la faune (le cas des poussières n'est pas évoqué, à l'exception d'une problématique d'« empoussièrement des végétaux »).

Des impacts résiduels qualifiés de « moyens » ont eu lieu ou sont à prévoir (après évitement et réduction) sur le Pélodyte ponctué et le Petit gravelot. Le projet devrait avoir des impacts résiduels jugés nuls, négligeables ou faibles par le dossier sur le scirpe épingle, qui pourra se réimplanter sur les berges remises en état, et sur le vanneau huppé et l'Œdipode émeraude (peu de justification des impacts résiduels pour ces espèces).

25 Au nord de la plateforme de valorisation des terres et au sud de l'actuel casier.

26 Pour éviter et réduire les incidences dues au relargage de matières en suspension dans la Marne, au colmatage des substrats en aval immédiat, et aux écoulements d'effluents.

27 Vers les habitats de reproduction préservés ou les zones de compensation en amont des travaux.

28 Vise à niveler le sol pour éviter la formation de dépression humide favorable aux batraciens.

29 Réaménagement de plans d'eau, déjà réalisés (cf. supra).

L'Autorité environnementale note plusieurs lacunes importantes dans l'analyse des incidences présentée dans le dossier. Si la qualification des « enjeux stationnels » propres à chaque éléments de biodiversité (espèces, habitats et fonctions) est bien détaillée, « l'intensité de l'impact » doit être évaluée avec des arguments étayés et chiffrée (notamment concernant la superficie impactée des espaces associés à chaque espèce, habitats et fonctions). De même, l'évaluation du « niveau d'impact résiduel », après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est insuffisant et repose uniquement sur le dire d'expert, sans démonstration claire du caractère « négligeable » des incidences, à plus forte raison lorsque le niveau d'impact brut est qualifié de « moyen ». Enfin, l'analyse des incidences sur les fonctionnalités écologiques est absente. La remise en état du site avec une vocation environnementale n'étant pas seule de nature à justifier d'une absence d'incidence pendant toute la durée de l'exploitation.

Le projet prévoit de compenser les impacts qualifiés de « moyens » sur le Pélodyte ponctué et le Petit gravelot par la création et la gestion de 3,4 ha d'habitats pionniers et dépressions inondées en partie est.

Cette mesure compensatoire n'est pas dimensionnée par rapport aux incidences, et le dossier ne présente pas de démonstration justifiant que celle-ci générera un gain équivalent en qualité et en quantité aux impacts résiduels. L'Autorité environnementale rappelle que le commissariat général au développement durable (CGDD) a publié en 2021 une « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique », dont l'usage est recommandé pour proposer une méthode de dimensionnement robuste.

Le dossier présente également plusieurs mesures d'accompagnement, dont certaines doivent être, selon l'Autorité environnementale, considérées comme des mesures de réduction des impacts (MA5 et MA6 concernant le Pélodyte ponctué), voire des mesures de compensation pour la perte d'habitats naturels réalisant des fonctions écologiques (MA2 et MA3), afin de garantir l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre de manière pérenne ces mesures. Plus précisément, l'Autorité environnementale remarque que certaines mesures doivent être approfondies.

- celles concernant le Pélodyte ponctué ne portent pas sur les gîtes et l'habitat d'hivernage, ainsi que leurs connectivités avec les points d'eau ;
- la mesure compensatoire proposée n'est pas suffisamment justifiée en termes d'antériorité vis-à-vis des travaux déjà réalisés³⁰, et de suivi de son efficacité³¹ ;
- globalement, la pérennité des habitats d'espèces aménagés dans le cadre du projet aurait pu faire l'objet de davantage de garanties.

Jusqu'à présent, Sablières Capoulade dispose d'une convention de chasse annuelle qui vise à la régulation du grand gibier sur le site. Le maître d'ouvrage a pris la décision en cours d'instruction d'interdire toute activité cynégétique (dont les dispositifs d'agrainage et affûts de chasse) dès la saison 2022-2023, à l'exception du sanglier (susceptible d'occasionner des dégâts), qui pourra être chassé hors de la mesure d'évitement des bords de Marne (mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, p. 6). Pour l'Autorité environnementale, l'absence d'alternative à la chasse au sanglier (pour limiter les dégâts occasionnés par l'espèce) est insuffisamment justifiée.

Le dossier fait état de la préservation voire du renforcement par le projet (une fois le site remis en état) des corridors de la sous-trame herbacée du SRCE. Pour l'Autorité environnementale, ces conclusions sont peu étayées et la fonctionnalité du corridor herbacé pourrait de plus être compromise en phase d'exploitation.

Une évaluation des incidences Natura 2000 préliminaire a été réalisée. Cinq espèces d'oiseaux³² inféodées à la ZPS utilisent la zone d'étude, notamment trois couples nicheurs d'Œdicnème criard à proximité d'aménagements projetés en partie est (P3, p. 118), ainsi que le martin pêcheur, nicheur probable au nord (P3, p. 446), et le milan noir, qui s'alimente en partie Ouest (P3, p. 438/439). Plusieurs secteurs impactés par le projet pré-

30 Le réaménagement des plans d'eau a déjà entraîné la destruction de la station de « la Talmouse » du Pélodyte ponctué, et du territoire d'un couple de Petit gravelot (P3, p. 417).

31 La mesure compensatoire n'est pas citée dans la synthèse des mesures de suivi des milieux naturels (P3, p. 512).

32 Œdicnème criard, Martin pêcheur d'Europe, Milan noir, Mouette mélanocéphale, Sterne pierregarin.

sentent ainsi un enjeu pour la préservation de populations inféodées à la ZPS. Il s'agit notamment d'1 à 2 hectares d'habitats favorables à l'œdicnème criard (P3, p. 445 et 391). Le projet prévoit toutefois d'éviter les trois zones de nidification de l'espèce (P3, p. 399) et de lui créer des habitats favorables (extension d'habitats pionniers, P3, p. 402). Le risque de perturbation de ces oiseaux en période de nidification est qualifié de « faible » (P3, p. 391). Les sites de reproduction probable du milan noir et du martin pêcheur ne seront pas impactés (P3, p. 445 et 446). Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS (P3, p. 447). Pour l'autorité environnementale, des mesures supplémentaires de protection de l'œdicnème criard lors des travaux permettraient de conforter cette conclusion.

Le dossier conclut par ailleurs à des incidences négligeables du projet sur les ZNIEFF.

Pour l'Autorité environnementale, la sensibilité des milieux exige, comme le suggère dans son avis précité le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de réaliser une protection adaptée pour les terrains non concernés par le projet, soit au titre d'arrêtés de protection de biotope, soit au titre de création d'aires de protection des habitats naturels conformément au décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels.

(6) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de :

- actualiser l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore, et la bio-évaluation associée ;
- justifier l'absence d'investigation in situ des espèces aquatiques le long de la Marne ;
- actualiser l'inventaire des zones humides selon la méthodologie réglementaire en vigueur ;
- reprendre l'analyse des incidences en quantifiant précisément les espaces impactés et les espèces, habitats et fonctions associées ;
- analyser plus précisément les incidences résiduelles après mesures d'évitement et de réduction ;
- dimensionner les mesures compensatoires nécessaires en suivant « l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » publié par le CGDD ;
- requalifier les mesures d'accompagnement en mesures de réduction ou de compensation afin d'en garantir la pérennité ;
- justifier davantage l'absence d'impact sur l'œdicnème criard en phase de travaux, et ainsi, les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- évaluer et prendre en compte les incidences sur les corridors du SRCE dès la phase d'exploitation.

(7) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire d'assurer une protection spécifique pour les terrains des sites non concernés par le projet.

3.2. Paysage et patrimoine géologique

Le projet s'implante au cœur de la Vallée de la Marne, dans la boucle de Montceaux-lès-Meaux. Des implantations humaines sur le coteau rive droite, offrent de larges panoramas vers le site et/ou la vallée (bourgs de Mary-sur-Marne, Tancrou et Jaignes, route de la Ferté (RD 3), itinéraire de randonnée, etc.). Un photoreportage décrit la zone d'étude (P3, p. 159, p. 167, p. 171). Sur le site, les plans d'eau, le quai, et certains boisements occupent les bords de Marne (P3, p. 159). Au centre (particulièrement visible depuis le coteau), se trouvent des installations et anciens terrains, remis en état sous forme boisements masquant le site à ses abords. Les carrières Sud-ouest sont à l'état de front de taille, et leur remise en état cohérente avec les environs constitue l'un des principaux enjeux paysagers du projet. En effet, cette « béance du secteur » constitue « une entaille sévère et incohérente en termes de continuité paysagère du plateau agricole et boisé vers la Marne ».

Le chantier sera source de gêne visuelle pour les riverains (P3, p. 313). Les incidences en phase d'exploitation (y compris nocturnes) ne sont pas décrites, alors que la remise en état du site n'interviendra qu'en 2054. Les

motifs paysagers caractéristiques du secteur sont toutefois repris dans le projet de remise en état. Un photomontage depuis la route de Tancrou permet d'apprécier le rendu final.

Le projet modifie la topographie des lieux avec la réalisation de nouveaux volumes en élévation à proximité des berges de la Marne. Le parti pris paysager n'est pas explicité.



Figure 6: photomontage de l'aménagement paysager du site depuis la route de Tancrou (P2, p. 196)

Selon l'autorité environnementale, le site présente un intérêt géologique lié notamment à la présence d'un gisement fossilifère du Bartonien identifié en partie nord-ouest (dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique). Cet enjeu n'est pas évalué dans l'étude d'impact.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter le parti pris d'aménagement paysager, en expliquer sa structure à venir et son évolution dans le temps, compte tenu du caractère remarquable du site;
- de décrire plus précisément les incidences paysagères du projet en phase d'exploitation (avant remise en état) ;
- de préciser la sensibilité géologique du gisement fossilifère du Bartonien, et d'évaluer l'enjeu de conservation de ce patrimoine pour le projet.

3.3. Trafic induit et santé des riverains

■ Trafic routier et conditions de transport des matériaux

Depuis l'A4, les camions liés à l'activité du site y accèdent par la RD 401 via Lizy-sur-Ourcq ou la RD 603, puis par la RD 17 via Meaux et Trilport. Ces routes accueillent chaque jour entre 2 900 véhicules légers et 200 poids lourds (RD 401) et 12 100 VL et 700 PL (RD 603). Le site contribue pour 12 % à 41 % à la circulation de ces poids lourds³³. La forte fréquentation de la RD 603 génère actuellement de l'insécurité et des nuisances sonores. Dans le cadre du projet (P3, p. 470 et 471), selon le maître d'ouvrage l'approvisionnement du site sera limité en heures de pointe, et le transport sera en partie « mutualisé » (évitement de 74 poids lourds par jour). La circulation routière générée chaque jour par le site augmentera cependant, de 41³⁴ à 200 poids

33 La RD 401 accueille un trafic routier de 2 900 véhicules légers par jour, et 200 poids lourds, dont 41 % sont liés au site. La RD 603 12 100 VL et 700 PL (12 % liés au site), et la RD 17 4 250 VL et 260 PL (32 % liés au site).

34 Calcul de l'autorité environnementale d'après les données P3, p. 280.

lourds et 30 à 80 véhicules légers dans chaque sens. Les pollutions atmosphériques et sonore correspondantes ne sont pas évaluées (sur les itinéraires des véhicules du projet).

L'une des vertus annoncées du projet réside dans la possibilité d'un transport des matériaux par les voies ferroviaire et fluviale. Si le quai fluvial existe et doit être réaménagé, le dossier ne précise pas les conditions de son utilisation et les projections de trafic attendues³⁵. Le dossier indique seulement la venue d'un maximum de cinq péniches par jour. Dans la mesure où chacune d'entre elles peut avoir une capacité d'emport de 300 à 350 tonnes soit l'équivalent de 13 camions, il y a lieu de préciser le trafic fluvial attendu. Concernant le trafic ferroviaire, celui-ci est conditionné à la réalisation d'une infrastructure spécifique : la création d'un nouveau quai ferroviaire. Là encore, les hypothèses de trafic et le type de matériaux transportés doivent être précisés.

(9) L'Autorité environnementale recommande de préciser les flux attendus de livraisons pour chacune des voies fluviale et ferroviaire et le calendrier de mise en œuvre de ces circulations.

■ Bruit des installations sur site

Lorsque l'ISDND actuelle est à l'arrêt, les niveaux sonores se situent entre 45 dB la nuit et 50 dB le jour sur le site, et entre 47 dB³⁶ et 68,5 dB³⁷ sur la zone à émergence réglementée (ZER)³⁸. Le projet prévoit de nombreuses installations bruyantes (P3, p. 457), à l'origine d'émergences sonores. Ces émergences culmineront à 5 dB dans la ZER (P3, p. 460), mais resteront conformes à la réglementation au droit des habitations situées à proximité (hors circonstances particulières : vent fort, anomalie d'un engin, etc.).

La modélisation présentée conduit à considérer le futur niveau de bruit ambiant à 68,5 dB(A) sur la plage 7 h - 22 h au niveau de la ZER2 (habitations proches du site). Ces niveaux, bien que restant dans les limites légales admises, s'avèrent cependant impactant pour la santé humaine. Il y a donc lieu d'examiner des évolutions du projet pour permettre une réduction sensible de cette nuisance sonore. La référence à considérer est pour l'Autorité environnementale les valeurs guides définies par l'Organisation mondiale de la santé au-delà desquelles la santé humaine est impactée. Par analogie, les montants retenus pour les infrastructures de transport 54 dB pour le ferroviaire, 53 dB pour les infrastructures routières peuvent être pris en compte.

Les calculs acoustiques correspondants s'appuient sur un scénario contraignant³⁹, mais font selon l'autorité environnementale l'objet d'incertitudes. Or, le dossier ne présente pas de mesures correctives en cas de non-conformité.

(10) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de renforcer les mesures de réduction du bruit en veillant à se rapprocher des valeurs-guides définies par l'organisation mondiale de la santé pour les pollutions sonores à proximité des infrastructures de transport (ferroviaire ou routier) soit 54 dB.

■ Odeurs

Actuellement, le site peut produire une gêne olfactive modérée pour le voisinage. Des mesures correctives ont ainsi été mises en œuvre pour le casier n° 3 en 2018⁴⁰. Des plaintes ont toutefois été relayées par un élu local début 2019⁴¹. Bien que sous les seuils de recommandation, des nuisances resteront possibles une fois le

35 Le dossier précise que « la livraison de certains déchets sera réalisée à hauteur de 44 % par voie ferroviaire et fluviale » sans préciser les volumes et le type de déchets attendus.

36 Première habitation au nord-ouest, la nuit.

37 RD 17, le jour.

38 Qui inclut notamment des habitations aux abords du site.

39 Considérant toutes les sources sonores sur un régime de fonctionnement continu diurne.

40 Mise en forme et étanchéification de la partie basse des talus des alvéoles 8 et 9, forage de 9 puits de captage de gaz.

41 <https://www.magjournal77.fr/les-communiqués/item/50508-39isles-les-meldeuses-sablières-capoulade-jean-francois-parigi-alerte-suez-concernant-les-nuisances>, page consultée par l'autorité environnementale le 26 décembre 2022.

projet réalisé, malgré une réduction de ses incidences négatives (bâtiment de déchets ménagers⁴²), et une (nouvelle) amélioration de l'existant (recouvrement de casiers ISDND existants par l'ISDI projetée⁴³). Un registre de plaintes sera mis à disposition des riverains, complété par un plan de surveillance et de nouvelles mesures correctives « *en cas de dérive constatée sur les installations* » (P3, p. 464). Pour l'autorité environnementale, les mesures correctives envisagées doivent être esquissées dès-à-présent, et les incidences olfactives de l'extension de l'ISDND (fuites de biogaz) doivent être évaluées.

■ Qualité de l'air

Les travaux émettront des poussières (surtout en période sèche), faisant l'objet d'une attention du pétitionnaire⁴⁴. La phase d'exploitation sera à l'origine d'émissions polluantes diverses⁴⁵, en lien avec des fuites de biogaz sur l'ISDND, la combustion du biogaz en valorisation, la décomposition biologique des polluants des terres/matériaux, et les émissions diffuses de poussières sur les zones d'exploitation. Malgré des mesures préventives de réduction (portant sur le biogaz⁴⁶ et les poussières⁴⁷), ces émissions polluantes (à confirmer⁴⁸) varieront de moins d'un kilogramme à plusieurs dizaines de tonnes par an. Elles seront toutefois conformes à la réglementation et contrôlées par le maître d'ouvrage. Selon une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), leur inhalation par les populations avoisinantes ne sera pas « *préoccupante* » en termes de risque pour leur santé, « *en l'état actuel des connaissances scientifiques* ». Pour l'autorité environnementale, la méthodologie de l'EQRS appelle des justifications des hypothèses d'émission de poussières de l'ISDND (origine, surface d'émission⁴⁹), de voie de contamination (ingestion non prise en compte⁵⁰), et d'âge des sujets exposés⁵¹. De plus, le dossier ne précise pas si les riverains pourraient inhaler des poussières amiantées liées au site.

(11) L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer les pollutions atmosphériques et sonore du trafic routier du projet (le long des itinéraires empruntés par les véhicules, sur une zone d'étude à préciser) ;
- de présenter des mesures correctives en cas de non-conformité des nuisances sonores ou olfactives aux abords du site, et de prendre en compte les odeurs des fuites potentielles de biogaz dans l'ISDND ;
- de préciser, confirmer, ou justifier certaines hypothèses de l'EQRS (flux de polluants, émission de poussières de l'ISDND, prise en compte de l'ingestion et de l'amiante, âge des sujets exposés).

42 Fermeture et traitement de l'air intérieur du bâtiment de mise en balles des déchets ménagers.

43 Le réaménagement en ISDI des anciens casiers n°1 et 2 de l'ISDND permettra de limiter des émanations gazeuses et odeurs existantes.

44 Le pétitionnaire prévoit d'arroser régulièrement le sol, et de bâcher les camions de matières pulvérulentes.

45 Monoxyde de carbone, oxydes d'azote, composés organiques volatils, acide cyanhydrique, dioxyde de soufre, hydrogène sulfuré, particules fines, etc.

46 Pré-traitement avant valorisation du biogaz, traitement par charbon actif de l'air extrait des terres.

47 Arrosage, humidification de zones d'exploitation. Limitation des apports et des hauteurs de tas pour réduire la prise au vent et les émissions de poussières.

48 Les valeurs diffèrent selon les parties du dossier (P3, p. 368 à 372 / Annexe 26, p. 36).

49 La surface considérée en annexe 26, p. 27 pour les émissions diffuses est inférieure à celle représentée sur le plan de projet, et l'étude semble ne considérer pour cette installation que les émissions de poussières liées à la manutention, alors que le vent (modéré sur la zone d'étude) peut également être à l'origine d'un relargage de poussières dans l'atmosphère.

50 L'exposition par ingestion n'a pas été prise en compte, au motif que les polluants rejetés sont principalement sous forme gazeuse et se redéposent peu sur les sols. Pour l'autorité environnementale, les poussières seront émises en quantité significative et il convient donc de justifier qu'elles ne seront pas vectrices de retombées polluées significatives.

51 La durée d'exposition retenue dans l'étude est de trente ans, mais l'hypothèse d'âge des individus exposés n'est pas précisée.

3.4. Climat

Les besoins énergétiques des plateformes et installations du projet sont estimés dans le dossier à 14 018 MWh par an (consommation de carburant) plus 2 602 MWh (consommations électriques) auxquels retrancher 9 700 MWh au titre de la valorisation du biogaz (à confirmer au fur et à mesure de l'exploitation⁵²). La constance de cette dernière valeur n'est pas justifiée, au regard notamment de l'évolution des flux annuels qui seront accueillis dans l'ISDND au cours de l'exploitation⁵³. Cela représente in fine 6 920 Mwh/an net, soit 346 tonnes d'équivalent CO₂ annuelles. Le facteur d'émission de CO₂ pris en hypothèse n'est pas justifié (or, ce bilan associe des consommations électriques, de carburant, et de biogaz). À ces gaz à effet de serre, s'ajoutent ceux du trafic routier interne au site (330 teq CO₂ / an)⁵⁴. Le trafic externe (routier, ferroviaire, fluvial) pour l'acheminement et à l'évacuation des déchets et matériaux n'est pas pris en compte.

De même l'effet de serre des émissions de biogaz⁵⁵ n'est pas pris en compte au motif qu'elles sont le produit d'un processus naturel à partir de ressources non fossiles. Ce parti pris doit être justifié, l'ISDND créant des conditions anaérobies sans lesquelles une partie du biogaz ne serait pas produit. L'étanchéité du casier n° 5 sera suivie en exploitation, mais le projet pourrait émettre des quantités nettes importantes de méthane dans l'atmosphère (modulo les incidences positives du recouvrement de casiers ISDND existants par l'ISDI, cf. supra⁵⁶). A titre d'illustration, 6 370 tonnes de méthane ont été rejetées sur le site en 2017, soit 159 250 teq CO₂ (P3, p. 271), c'est-à-dire, selon l'autorité environnementale, 235 fois les autres émissions évaluées et 16 763 fois celles d'un français⁵⁷.

Le projet prévoit de défricher plus de 15 ha et de planter 22 ha de boisements⁵⁸. Le dossier ne précise pas si les essences retenues seront adaptées au changement climatique à venir, alors que la remise en état du site ne sera achevée qu'en 2054. De plus, les services rendus par les boisements supprimés (captation du carbone) ne seront pas (a priori) restitués immédiatement après défrichage.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser si et quand la valorisation du biogaz sera opérationnelle une fois le projet mis en service ;
- approfondir la justification de l'exclusion, dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de biogaz et produits de sa combustion, et du trafic externe (routier, ferroviaire, fluvial) nécessaire à l'acheminement et à l'évacuation des déchets et matériaux ;
- justifier la prise en compte des enjeux du réchauffement climatique lors des interventions sur les boisements (restitution immédiate de la fonction de captation du carbone des boisements à déboiser, adaptation des nouvelles plantations au climat de 2054).

3.5. Eaux et sols

Des remblais de déchets (plusieurs mètres d'épaisseur), recouvrant des alluvions puis des terrains calcaires ou des marnes (P3, p. 41/43), sont infusés par les eaux souterraines, peu profondes, notamment au lieu-dit La

52 « Les principes d'exploitation seront identiques à ceux précédemment développés dans le paragraphe 3.3.5 pour l'ISDND actuellement autorisée, hormis la possibilité d'exploiter le nouveau casier en mode bioréacteur, si les premières années d'exploitation montrent des résultats intéressants en termes de production de biogaz » (P2, p. 118).
« Le site reste donc autonome en électricité tant que la valorisation du biogaz est opérationnelle » (P2, p. 154).

53 175 000 tonnes par an jusqu'en 2027, puis 235 000 tonnes par an à compter de 2028.

54 Le dossier distingue ces éléments du trafic routier interne au site, qui représente 330 teq CO₂ supplémentaires.

55 Émissions directes de biogaz et émission des produits de sa combustion.

56 Limitation de fuites de méthane existantes.

57 Calcul réalisé en prenant pour hypothèse qu'un français a émis en moyenne 9,5 teq CO₂ au cours de 2017, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/estimation-de-lempreinte-carbone-de-1995-2020>, page consultée par l'autorité environnementale le 26 décembre 2022.

58 Jeunes sujets en racines nues ou en godets forestiers.

Talmouse. Les milieux sont pollués en métaux et solvants (sols et nappe), voire polychlorobiphényles et hydrocarbures (sols), compte-tenu notamment des activités passées sur le site (P3, p. 284), en partie référencées dans la base de données CASIAS (P3, p. 45). La pollution des eaux est davantage marquée en aval des anciennes alvéoles de stockage de déchets non étanches. Six captages d'alimentation en eau potable (P3, p. 53) sont situés à proximité du site. Seuls les enjeux des captages d'Isles-les-Meldeuses et Germigny-l'Évêque sont évalués dans le dossier⁵⁹.

Actuellement, les lixiviats de l'ISDND sont collectés et acheminés vers une station de traitement dédiée, puis en majorité rejetés en Marne sous forme de « *perméats* ». Ces rejets sont pollués en azote en période estivale (la cause de cette pollution n'est pas précisée). Le reste des lixiviats est réinjecté dans les casiers de l'ISDND sous forme de « *concentrats* ». Les eaux pluviales du site, non susceptibles d'être polluées par les déchets, s'écoulent vers le milieu naturel⁶⁰ (soit directement, soit après stockage tampon dans des bassins dédiés). Certains secteurs du site⁶¹ sont de plus équipés de décanteurs / séparateurs à hydrocarbures, toutefois insuffisants pour traiter correctement les matières en suspension⁶² (à cet égard, aucune amélioration n'est proposée dans le cadre du projet).

Lors des travaux, des mesures de prévention des pollutions seront mises en œuvre (concernant notamment les engins et le lessivage des sols), ainsi qu'une surveillance des risques naturels (forts événements pluvieux, inondations), et un dispositif d'urgence en cas de pollution accidentelle (P3, p. 308 à 310).

En phase d'exploitation, les activités projetées seront à l'origine d'effluents (lixiviats de l'ISDND, « jus » des ordures ménagères, eaux usées des sanitaires, etc.), et de ruissellement d'eaux pluviales sur les plateformes et d'autres secteurs potentiellement pollués (voirie, quais, station service, etc.), qui seront in fine imperméabilisés ou étanchéifiés. Le système de gestion de ces flux, existant, sera étendu et modifié, et permettra une gestion différenciée des eaux selon leur origine (P2, p. 156). Il inclura des fossés imperméabilisés, et des ouvrages de rétention ou traitement (existants ou à créer/modifier). Notamment, la station de traitement des lixiviats sera désormais équipée d'une unité d'osmose inverse, et une « *station d'épuration industrielle* » sera réalisée⁶³. Les déchets produits par le site seront en outre stockés, transportés et éliminés ou valorisés dans le respect de la réglementation en vigueur. Ce dispositif sera complété par une gestion des eaux d'incendie et un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Des zones de grand écoulement et d'expansion des crues ont été identifiées sur le site par le plan des surfaces submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne. Les nouvelles installations et le quai ferroviaire du projet ne seront pas situés en zone inondable (scénario d'une crue de référence de type 1955). Ce ne sera pas le cas du stockage tampon du quai fluvial, qui sera ainsi susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement (c'est pourquoi un dispositif d'évacuation de ce stockage est prévu en cas d'alerte de crue - P3, p. 358).

Malgré les différentes mesures présentées, le projet ne prévoit pas de mesure spécifique qui permettrait, autant que faire se peut, d'accélérer un retour à un bon état chimique de la nappe.

Le dossier présente l'articulation du projet avec le SDAGE 2010-2015, alors que le SDAGE 2022-2027 est désormais en vigueur (adopté en mars 2022).

Enfin, le dossier n'évalue pas les enjeux sanitaires liés à une éventuelle pollution résiduelle (notamment des sols) une fois le site remis en état (en cas notamment de fréquentation du site par des tiers).

(13) L'Autorité environnementale recommande :

59 Le captage d'Isles-les-Meldeuses a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité (pas d'impact qualitatif de l'exploitation identifié jusqu'à présent). Le projet est situé hors périmètre de protection du captage de Germigny-l'Évêque.

60 Elles sont rejetées dans la Marne ou s'infiltrent dans le sol.

61 Pont bascule, station-service, et station de lavage des engins.

62 Cette insuffisance peut s'expliquer selon le dossier par un défaut d'entretien régulier des équipements en place.

63 Cette station traitera les eaux pluviales des plateformes mâchefers et terres / matériaux / boues.

- d'évaluer la vulnérabilité au projet de l'ensemble des captages d'alimentation en eau potable cités dans l'étude d'impact ;
- d'étudier l'articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;
- d'évaluer les enjeux sanitaires liés à une éventuelle pollution résiduelle une fois le site remis en état.

Installation	type d'effluents	collecte	traitement
installation de maturation et d'élaboration des mâchefers	Eaux pluviales	Ruissellement vers le bassin n°10, puis évacuation par un poste de pompage et des canalisations	Nouvelle station d'épuration industrielle
plateforme de tri, transit, et traitement de terres, matériaux et boues	Eaux pluviales potentiellement en contact avec des déchets des plateaux	Ruissellement vers six bassins de rétention n°PLT 1 à 6 (10 ans), puis évacuation par un fossé central	Nouvelle station d'épuration industrielle
	Eaux pluviales des fossés périphérique, bâtiments de la plateforme, parkings et cuves de stockage d'essence localisés à proximité	Ruissellement vers le bassin n°7	séparateur à hydrocarbures
plateforme de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers	Eaux pluviales	Ruissellement vers le bassin n°9	
	Eaux d'incendie		
	effluents de l'alvéole de dépotage du bâtiment de réception des déchets : jus/lixiviats générés par les déchets ménagers	Cuve + "transfert"	station existante de traitement des lixiviats (ou évacuation en tant que déchet)
zone sud (ISDI, extension de l'ISDND)	Lixiviats	matériaux drainants, puits de relevage	Prétraitement par voie biologique dans un bassin dédié, puis acheminement vers la station de traitement existante des lixiviats (augmentée d'une nouvelle unité d'osmose inverse dans le cadre du projet)
	Eaux pluviales des "dômes"	Collecte dans des fossés, ruissellement vers six bassins de rétention n°1, 2, 3, 6, 11, 12 (10 ans) équipés d'un système de pompage	
	Eaux pluviales des voies de circulations, bâtiments, espace vert	"réseau de collecte" spécifique	séparateur à hydrocarbures
plateforme de tri-transit de déchets d'amiante conditionnés	Eaux d'incendie	bassin n°7	
quai fluvial	Eaux d'incendie	bassin incendie RI1	
	Lixiviats	fosse de récupération des lixiviats	
quai ferrovaire	Eaux pluviales	bassin n°8	séparateur à hydrocarbures
Locaux administratifs	Eaux vannes		fosse sceptique
zone d'accueil	Eaux d'incendie	bassin incendie RI2	

Figure 7: modalités de gestion des effluents et eaux pluviales du projet (source : MRAe, sur la base de la pièce P2)

3.6. Risques technologiques (étude de danger)

Le projet pourrait provoquer un incendie et une explosion compte-tenu de la présence de déchets, produits inflammables, matériaux combustibles, gaz, poudre, et « produits incompatibles susceptibles de réagir violemment en libérant de la chaleur ». Toutefois, aucun de ces phénomènes n'est susceptible d'avoir des effets irréversibles ou létaux sur des tiers. Il ne semble pas y avoir de risque de dispersion des fumées toxiques consécutif à un incendie, toutefois cela mériterait d'être explicitement confirmé par le dossier⁶⁴.

⁶⁴ La dispersion des fumées toxiques a été retenue uniquement pour un scénario un scénario d'incendie de la zone de stockage temporaire de balles d'ordures ménagères en zone extérieure, au regard de la quantité de matières stockée (îlot de stockage volumineux), de la composition du stockage (déchets et housses plastiques) et du positionnement

Pour gérer le risque d'incendie, le projet prévoit des mesures portant notamment sur la durée de stockage de certains déchets, la détection des feux couvants, l'entretien des engins et équipements, l'octroi d'un permis de feu, la protection contre l'électricité statique, la prise en compte du risque foudre, la création de réserves incendie, et le recouvrement si besoin des alvéoles de stockage de l'ISDND. Pour gérer le risque d'explosion, le projet prévoit également une ventilation des locaux, et un dispositif de détection de méthane sur la centrale de valorisation du biogaz, associé à un dispositif de coupure de l'apport de biogaz et de l'alimentation électrique en cas de fuite.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 5 janvier 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

du stockage (à proximité d'une voie de circulation). Toutefois, il n'est pas précisé dans l'étude de danger si ce scénario maximise ce type de risque pour le projet.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de dresser un tableau comparatif des espèces présentes sur le site avant et après les aménagements illégaux constatés par arrêtés préfectoraux, d'inclure dans le présent projet les travaux de renaturation qui pourraient s'imposer au regard du comparatif à effectuer.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire, le cas échéant, d'autoriser le projet à condition que la renaturation des sites ayant fait l'objet d'aménagements illicites soit entreprise dans des délais raisonnables.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - décrire les surfaces de voirie des différentes zones d'exploitation et infrastructures projetées ; - décrire les surfaces totales déboisées et imperméabilisées par le projet ; - préciser la durée d'exploitation prévisionnelle de chaque activité projetée et de présenter un calendrier juxtaposant les différentes phases de réalisation, d'exploitation, et de remise en état / aménagement paysager du projet (y compris les phases déjà réalisées).....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Tancrou.....15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer les incidences sur l'environnement et la santé liées à la fermeture des sites Suez de Soignolles-en-Brie et Attainville par le groupe Suez, et à la reconversion éventuelle des friches ; - justifier du choix d'implantation de l'ISDI sur ce secteur est de l'île-de-France alors que les documents stratégiques préconisent une implantation préférentielle au sud et à l'ouest de la région ; - préciser si d'autres localisations du projet ont été envisagées, et le cas échéant, de décrire les solutions alternatives correspondantes, eu égard aux enjeux environnementaux et sanitaires.....16
- (6) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de : - actualiser l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore, et la bio-évaluation associée ; - justifier l'absence d'investigation in situ des espèces aquatiques le long de la Marne ; - actualiser l'inventaire des zones humides selon la méthodologie réglementaire en vigueur ; - reprendre l'analyse des incidences en quantifiant précisément les espaces impactés et les espèces, habitats et fonctions associées ; - analyser plus précisément les incidences résiduelles après mesures d'évitement et de réduction ; - dimensionner les mesures compensatoires nécessaires en suivant « l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » publié par le CGDD ; - requalifier les mesures d'accompagnement en mesures de réduction ou de compensation afin d'en garantir la pérennité ; - justifier davantage l'absence d'impact sur l'Œdicnème criard en phase de travaux, et ainsi, les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; - évaluer et prendre en compte les incidences sur les corridors du SRCE dès la phase d'exploitation.....20
- (7) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire d'assurer une protection spécifique pour les terrains du sites non concernés par le projet.....20

- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter le parti pris d'aménagement paysager, en expliquer sa structure à venir et son évolution dans le temps, compte tenu du caractère remarquable du site; - de décrire plus précisément les incidences paysagères du projet en phase d'exploitation (avant remise en état) ; - de préciser la sensibilité géologique du gisement fossilifère du Bartonien, et d'évaluer l'enjeu de conservation de ce patrimoine pour le projet.....21
- (9) L'Autorité environnementale recommande de préciser les flux attendus de livraisons pour chacune des voies fluviale et ferroviaire et le calendrier de mise en œuvre de ces circulations.....22
- (10) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de renforcer les mesures de réduction du bruit en veillant à se rapprocher des valeurs-guides définies par l'organisation mondiale de la santé pour les pollutions sonores à proximité des infrastructures de transport (ferroviaire ou routier) soit 54 dB.....22
- (11) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les pollutions atmosphériques et sonore du trafic routier du projet (le long des itinéraires empruntés par les véhicules, sur une zone d'étude à préciser) ; - de présenter des mesures correctives en cas de non-conformité des nuisances sonores ou olfactives aux abords du site, et de prendre en compte les odeurs des fuites potentielles de biogaz dans l'ISDND ; - de préciser, confirmer, ou justifier certaines hypothèses de l'EQRS (flux de polluants, émission de poussières de l'ISDND, prise en compte de l'ingestion et de l'amiante, âge des sujets exposés).....23
- (12) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser si et quand la valorisation du biogaz sera opérationnelle une fois le projet mis en service ; - approfondir la justification de l'exclusion, dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre, des émanations de biogaz et produits de sa combustion, et du trafic externe (routier, ferroviaire, fluvial) nécessaire à l'acheminement et à l'évacuation des déchets et matériaux ; - justifier la prise en compte des enjeux du réchauffement climatique lors des interventions sur les boisements (restitution immédiate de la fonction de captation du carbone des boisements à déboiser, adaptation des nouvelles plantations au climat de 2054).....24
- (13) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer la vulnérabilité au projet de l'ensemble des captages d'alimentation en eau potable cités dans l'étude d'impact ; - d'étudier l'articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ; - d'évaluer les enjeux sanitaires liés à une éventuelle pollution résiduelle une fois le site remis en état.....25